

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 899

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 »

les mots :

« en application de l'article L. 133-11 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique » ;

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 »

les mots :

« en application de l'article L. 133-11 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 23, substituer aux mots :

« son classement en station de tourisme »

les mots :

« sa dénomination de commune touristique ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de conserver ou de retrouver l’exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d’offices du tourisme » à l’ensemble des communes touristiques.